

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 9 vom 14. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___9)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 9 du 14 octobre 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 9 del 14 ottobre 2010

### **Regeste**

CONTRAT BILATÉRAL, EXIGIBILITÉ, MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

e éd., n. 2 ad art. 465 CPC). Ses autres conclusions sont valablement formulées, de sorte que le recours est formellement recevable en tant que recours en réforme (art. 461 ss CPC). En revanche, les pièces produites en deuxième instance, dans la mesure où il s'agit de pièces nouvelles ne figurant pas au dossier de première instance, sont irrecevables en vertu de l'art. 58 al. 3 LVLP et doivent être écartées. II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82 ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie, en principe, la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent dont la prestation incombe au poursuivi, lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies par titre et, en particulier dans les contrats bilatéraux, le poursuivant prouve par titre avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (Gilliéron, op. cit., n. 44 ad art. 82 LP). b) La présente poursuite est fondée sur un contrat d'écolage du 24 octobre 2005 et un document intitulé "Reconnaissance de dette" du 27 septembre 2006. S'agissant du contrat, on observe qu'il a été passé entre U.\_\_\_\_\_ SA et [...] - née le 8 mai 1987, donc majeure au moment de la signature, le 24 octobre 2005 - et sa mère, S.\_\_\_\_\_, comme représentante légale. Le contrat a donc été passé, en tous les cas, entre la poursuivante et

l'élève. La question de savoir s'il engage également la poursuivie peut être laissée ouverte, dans la mesure où les modalités de ce contrat ont été modifiées par la reconnaissance de dette du 27 septembre 2006. En effet, dans cet acte, S. \_\_\_\_\_ "reconnaît devoir à U. \_\_\_\_\_ SA le solde de l'inscription, les écolages échus et les écolages à venir pour la formation de sa fille [...] selon son contrat d'écolage". A supposer qu'il n'existe pas d'engagement valable de la poursuivie dans le contrat précité, cette reconnaissance de dette constitue une reprise cumulative de dette valable, le reprenant et le débiteur initial devenant ainsi tous deux débiteurs solidaires, offrant au créancier la possibilité de réclamer la totalité de la créance à l'un ou à l'autre (Tercier, Le droit des obligations, n. 1363). Dans la reconnaissance de dette du 27 septembre 2006, les parties ont convenu que S. \_\_\_\_\_ verserait à U. \_\_\_\_\_ SA d'ici au 31 décembre 2006 un acompte supplémentaire de 1'400 fr., qu'elle réglerait l'entier de la dette sitôt qu'elle touchera l'héritage de son défunt mari et qu'un entretien serait fixé fin octobre après l'audience au Tribunal afin de faire un état de la dette de la prénommée et d'échelonner des paiements. Hormis l'acompte, cet accord ne mentionne aucun montant et ne fixe pas d'échéance pour le paiement de la dette, qui dépend du moment où la débitrice touchera son héritage ; on ignore si l'entretien projeté a eu lieu et si l'échelonnement des paiements a pu être fixé. Ainsi, la quotité de la créance réclamée n'est pas reconnue par la poursuivie dans ce document et son exigibilité reste indéterminée. Il n'appartient pas au juge de la mainlevée d'interpréter la volonté des parties ni de se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs pour déterminer le montant de la créance ; il doit limiter son examen à la question de l'existence d'une reconnaissance de dette pouvant justifier la mainlevée de l'opposition, donc à déterminer si l'on est en présence d'un acte signé du débiteur d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable. En l'absence d'un tel acte, ce qui est le cas en l'espèce, la mainlevée ne saurait être prononcée. III. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 510 francs. Celle-ci doit verser à S. \_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.